



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 2/26

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-77/24 | [Wunner]¹

Jeux de hasard en ligne : un joueur peut, en règle générale, se prévaloir du droit de son pays de résidence pour une action en responsabilité délictuelle contre les dirigeants du prestataire étranger ne disposant pas de la concession requise

En effet, le dommage subi par le joueur est réputé être survenu dans le pays où il réside

Un client résidant en Autriche du prestataire maltais de jeux de hasard Titanium Brace Marketing², aujourd'hui insolvable, a attiré les deux gérants de ce dernier devant les juridictions autrichiennes afin d'obtenir le remboursement de ses pertes subies lors de sa participation à des jeux de casino en ligne³.

Titanium était titulaire d'une concession de jeux de hasard à Malte, mais ne disposait d'aucune concession en Autriche. Le client soutient dès lors que le contrat de jeux de hasard⁴ est nul et non avenu. Les deux gérants seraient, selon le droit autrichien, personnellement et solidairement responsables du fait que Titanium proposait des jeux de hasard illégaux en Autriche.

Les deux gérants contestent la compétence internationale des juridictions autrichiennes. Selon eux, tant le lieu de l'événement causal que celui du dommage se trouveraient à Malte. Le droit matériel applicable serait non pas le droit autrichien, mais le droit maltais, lequel ne connaît pas la responsabilité des organes sociaux à l'égard des créanciers de la société.

La Cour suprême autrichienne a interrogé la Cour de justice à cet égard.

La Cour observe que, selon le règlement Rome II⁵, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est, en règle générale, celle du pays où le dommage survient⁶.

Ce règlement s'applique à une action en responsabilité délictuelle telle que celle en cause, dirigée contre les dirigeants d'une société pour violation d'une interdiction imposée par une législation nationale de proposer au public des jeux de hasard sans disposer d'une concession à cet effet. En effet, une telle action ne relève pas de l'exclusion prévue pour les obligations non contractuelles découlant du droit des sociétés⁷.

Selon la Cour, dans le cadre d'une action en réparation pour des pertes subies lors de la participation à des jeux de hasard en ligne proposés par une société dans un État membre où elle ne disposait pas de la concession légalement requise, le dommage subi par un joueur est réputé être survenu dans l'État membre où celui-ci a sa résidence habituelle⁸ (en l'espèce donc en Autriche, de sorte que, selon la règle générale, le droit autrichien serait applicable).

Cela étant, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un autre pays, le règlement Rome II permet au juge saisi d'écartier la règle générale et d'appliquer le droit de ce dernier pays.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Titanium Brace Marketing Limited (ci-après « Titanium »).

³ L'offre de jeux de Titanium était accessible à l'ensemble du marché européen.

⁴ Pour pouvoir jouer sur le site Internet de Titanium, le client a ouvert un « compte joueur ». Afin de l'alimenter, il a effectué un virement depuis son compte bancaire autrichien vers un compte bancaire ouvert auprès d'une banque maltaise. Ce compte bancaire était un compte en numéraire de Titanium, ouvert pour le client et distinct du patrimoine social de Titanium. Lors de la participation à un jeu de hasard, la somme mise en jeu était débitée du compte joueur et, en cas de gain, celui-ci était crédité sur ce compte joueur.

⁵ [Règlement \(CE\) n° 864/2007](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II).

⁶ Quel que soit le pays où le fait génératrice du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

⁷ Cette exclusion ne couvrant pas la responsabilité d'un dirigeant social découlant d'une obligation qui se situe en dehors de la vie de la société.

⁸ En effet, le lieu de matérialisation du dommage est celui où le dommage allégué se manifeste concrètement. En l'espèce, d'une part, le fait dommageable allégué consiste en une atteinte aux intérêts du client juridiquement protégés par l'interdiction applicable dans l'État membre de sa résidence habituelle de proposer au public la participation à des jeux de hasard en ligne sans disposer d'une concession à cet effet. D'autre part, le dommage allégué par le client s'est concrètement manifesté à l'occasion de sa participation, depuis l'Autriche, aux jeux de hasard en ligne proposés en violation d'une interdiction y applicable. Dans ces circonstances, il convient de considérer que le dommage est survenu en Autriche. Par ailleurs, eu égard à la nature même des jeux de hasard en ligne qui ne permet pas d'en localiser aisément la tenue à un endroit matériel précis, il convient de considérer que ces jeux se sont déroulés au lieu de la résidence habituelle du joueur.